

RAPPORT ESG ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE-CLIMAT

Exercice 2023

- Introduction 3**
- A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance..... 4**
 - A.1 Résumé de la démarche4
 - A.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte.....4
 - A.3 Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion.....5
 - A.4 Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci.....6
- B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) 6**

Introduction

L'Article 29 de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat établit de nouvelles obligations de publication pour les investisseurs et impose aux acteurs financiers de publier, d'une part, les impacts de leur portefeuille sur le changement climatique et sur l'érosion de la biodiversité et, d'autre part, la vulnérabilité de leurs portefeuilles sur ces deux thématiques. De plus, les acteurs financiers doivent désormais expliciter la politique mise en place pour prendre en compte ces risques dans leur stratégie d'investissement.

Les entités assujetties à ces obligations de publication de l'article 29 fournissent les informations prévues au a), b), d) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, l'instruction n° 2022-I-24 de l'ACPR du 14 décembre 2022, relative aux documents annuels à communiquer par les organismes d'assurance et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire assujettis aux dispositions de l'article 29, complète ces éléments en précisant le contenu du rapport annuel à produire : l'annexe A précise le plan type si l'entité a un total de bilan ne dépassant pas les 500 millions d'euros, et par l'annexe B si elle a un total de bilan dépassant les 500 millions d'euros.

La Mutuelle Civile de la Ville de Paris et de l'Assistance Publique (MCVPAP) est concernée à ce titre par cette publication car le total de bilan en 2023 s'élève 66.237.696,28€.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1 Résumé de la démarche

Depuis quelques années, la MCV PAP a initié des démarches ESG sur ses nouveaux investissements immobiliers en intégrant une dimension écologique. La Mutuelle pratique également des tris sélectifs, encourage la limitation des impressions en privilégiant des imprimantes partagées...

Néanmoins, aucune démarche relative à l' « investissement durable¹ » (respectueux de l'environnement) n'a été initiée en 2023.

Ainsi, la Mutuelle intégrera ces critères dans son plan d'action et s'engagera à favoriser les comportements écoresponsables à tous les niveaux de l'entreprise en limitant l'empreinte écologique de son activité et en privilégiant les actions et projets en faveur de la transition écologique et solidaire ; en y associant l'ensemble des acteurs : adhérents, collaborateurs et militants.

A.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

En vue de la protection de l'environnement, la Mutuelle prône la dématérialisation en encourageant ses adhérents à aller sur l'extranet ou sur un portail mobile pour envoyer leurs documents.

Lorsque les critères relatifs aux objectifs ESG seront embarqués dans la politique d'investissement et mis en œuvre, la MCV PAP informera ses adhérents, à travers une communication d'entreprise :

- D'abord à travers le présent rapport sur la durabilité qui sera disponible sur le site : <https://www.mutcomplementaire.fr> auquel les adhérents ont accès.
- Ensuite le rapport annuel de conformité qui reprendra sous une forme synthétique une partie des informations sur les engagements relatifs aux investissements de MCV PAP.
- Enfin lors des Assemblées Générales au cours desquelles les délégués élus représentant les adhérents seront destinataires de toutes les informations

¹ « Investissement dans une activité économique qui contribue à un **objectif environnemental**, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire ; ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un **objectif social**, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des **pratiques de bonne gouvernance**, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales ».

→ Cf. *Règlement UE du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers : définition 17.*

relatives à ces investissements, ainsi que la feuille de route de la Mutuelle en sa qualité d'investisseur.

A.3 Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

Les critères ESG permettent d'évaluer la part de responsabilité qu'endossent les entreprises dans la protection de l'environnement (au sens premier, celui de l'impact sur la faune et la flore, la pollution, etc.) et dans le respect de leur environnement (à savoir le niveau d'éthique dans leurs rapports contractuels et commerciaux).

- **Le critère environnemental** : il tient compte, entre autres, de la façon dont sont traités les déchets (notamment le recyclage), des initiatives pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, de la consommation énergétique ainsi que de la prévention des risques environnementaux (marées noires, contamination des nappes phréatiques...). Par exemple, lors du déménagement total de l'immeuble de Sévigné, des critères de tri sélectif ainsi que des choix pour le recyclage des déchets ou donation à des associations ont été pris en compte. Par ailleurs, la Mutuelle a fait le choix d'avoir un parc de véhicules de services complètement électriques.
- **Le critère social** : il étudie la prévention des accidents du travail, la formation du personnel, le respect du droit des employés et du dialogue social. Il évalue le taux de représentation hommes/femmes, la proportion du personnel issu des minorités ou encore l'emploi de personnes handicapées. Sont aussi évaluées les relations avec les prestataires et sous-traitants. Dans le cadre spécifique d'un projet, il a été fait le choix par la Mutuelle de s'adresser à une entreprise employant des personnels handicapés (ESAT).
- **Le critère de gouvernance** : il s'assure de l'indépendance du conseil d'administration et de la présence d'un comité de vérification des comptes, de la transparence dans la rémunération des dirigeants et des actions de lutte contre la corruption.
Dans le cadre de la stratégie d'investissement, MCV PAP doit définir à terme un pourcentage des placements responsables à détenir dans un horizon donné. Cela signifie que la Mutuelle s'engagera, pour chaque classe d'actifs constitutive de ses placements (hors actifs sans rendement), à réaliser uniquement des nouveaux investissements qu'elle a défini comme responsables et à apurer progressivement l'encours de placements qui ne correspondraient pas à cette définition.
A date, la Mutuelle n'a pas d'investissements en actions ou obligations. Si elle le faisait, elle vérifierait le caractère responsable de chaque nouvel investissement.

A.4 Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

La réflexion sur la mise en place d'une charte/politique RSE et/ou de certains produits financiers n'a pas été initiée.

La démarche d'obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG pourrait également être envisagée.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

La liste des investissements responsables ainsi que leur proportion seront communiquées le cas échéant.

La Mutuelle publiera la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers.